ID: 030-200066918-20241227-2024_0556-AU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 055

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service Développement Économique

Tél.: 04 66 55 84 05

Réf.: ALL/MB-Dos 3-2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la ville d'Alès pour l'organisation de l'élection de Miss Alès 2025 du mercredi 5 au lundi 10 février 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013 12 05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès.

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024 03 01 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la ville d'Alès d'organiser l'élection de Miss Alès sur le site du parc des expositions, du mercredi 5 au lundi 10 février 2025 et le devis signé le 9 septembre 2024,

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID: 030-200066918-20241227-2024_0556-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et domiciliée place de l'hôtel de Ville - 30100 Alès.

ARTICLE 2:

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 6 jours, du mercredi 5 au lundi 10 février 2025. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition des 2/3 du parc des expositions (3 000 m²) pour l'organisation de l'élection de Miss Alès.

ARTICLE 3:

La mise à disposition des 2/3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 9 298 € (neuf mille deux cent quatre vingt dix huit euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et au devis signé le 9 septembre 2024.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 DEC. 2024

Le président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr